

Résumé de l'adresse des administrateurs du département des Ardennes qui félicitent la Convention de la reprise de Toulon, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse des administrateurs du département des Ardennes qui félicitent la Convention de la reprise de Toulon, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 64;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35558_t2_0064_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

68

Les administrateurs du département des Ardennes remercient la Convention du décret du 4 nivôse, qui leur a appris la prise de Toulon; ils se réjouissent de ce que cette infâme ville sera appelée désormais Port de la Montagne. Leur département étant montagnard, ils prédisent à la Convention que tant qu'elle restera à son poste, la République triomphera, que les despotes coalisés seront ensevelis sous les débris de leur trône, et que tous les peuples seront libres. (1)

69

La commune de la Colle (2), département du Var, écrit :

« Citoyen président,

Dis à la Convention que depuis la trahison des Anglais, depuis les attentats de son gouvernement contre un peuple libre, nous les regardons comme des fléaux pour l'humanité, et que notre commune a pour eux une haine pareille à celle qu'elle voue au tyran. » (3)

Mention honorable. (4)

70

Les représentants du peuple, membres du comité de sûreté générale de la Convention nationale, aux administrateurs des districts.

« Citoyens,

« La Convention nationale, chargée par le peuple de le conduire à la liberté et au bonheur, a remis dans nos mains le pouvoir d'enchaîner les ennemis intérieurs, et nous avons pour coopérateurs dans cette tâche les comités de surveillance établis sur tous les points de la république : mais il ne suffit pas, citoyens, de remplir ce devoir honorable et pénible; il faut montrer aux ennemis du peuple, à ceux qui le calomnient sans cesse, que les mesures de sûreté générale ont été exécutées avec autant de sagesse que de fermeté; que la vigueur en a été toujours dirigée par la prudence; qu'aucune passion particulière ne les a déterminées; et qu'en exerçant contre nos ennemis intérieurs le terrible droit de la guerre qu'ils nous ont forcé de substituer aux douces maximes de la justice distributive, nous savons nous respecter et respecter les principes.

« Nous avons senti, citoyens, que, pour remplir nos vues, nous avions besoin de votre secours, et c'est ce qui a déterminé la série des questions que vous trouverez jointes à cette circulaire.

« Par des réponses précises et lumineuses, vous vous acquitterez, d'un côté, du devoir qui vous est imposé par la loi sur le gouvernement révolutionnaire; et de l'autre, vous contribuerez à former un tableau précieux, qui fera la joie des bons citoyens, et la désolation des pervers.

« Nous osons espérer que la convention nationale honorerait de son approbation le travail qui sera la suite des connoissances qui nous auront

été données, et cette approbation sera d'autant plus flatteuse pour vous, que vous aurez contribué à nous la mériter.

Salut et fraternité. »

Les représentants du peuple, membres du comité de sûreté générale, signé : VADIER, LAVICOMTERIE, LOUIS (du Bas-Rhin), Elie LACOSTE, MOYSE BAYLE, VOULLAND, GUFFROY, DUBARRAN, JAGOT, AMAR, DAVID, PAVIS.

Questions

I. Les comités de surveillance ont-ils été formés suivant le vœu de la loi ?

II. Quel en est le nombre dans votre arrondissement, et dans quels lieux sont-ils établis ?

III. La loi du 1^{er} septembre (vieux style), qui désigne les gens suspects, a-t-elle reçu son entière exécution ?

IV. Les procès-verbaux d'arrestation ont-ils été adressés exactement au directoire du district, comme le prescrit le décret sur le gouvernement révolutionnaire ?

V. S'ils ne l'ont pas été, quels moyens avez-vous pris, pour obliger les comités de surveillance à remplir une obligation sacrée et résultante de leurs engagements ?

VI. Etes-vous persuadés qu'il y ait des arrestations occasionnées par des passions particulières, et non déterminées par la loi ?

« Dans ces cas, ajoutez à chaque procès-verbal que nous vous demandons d'ici au 30 de ce mois, les raisons sur lesquelles vous pouvez appuyer votre opinion; et, pour diriger vers le comité de sûreté générale tous les traits de lumière qui peuvent le fixer sur la légitimité des mesures, ne manquez pas d'énoncer quel a été l'état du citoyen détenu, soit avant, soit après la révolution, si le procès-verbal d'arrestation n'en fait pas mention.

« Que le tableau des membres des comités de surveillance soit joint aux réponses que vous nous ferez parvenir sur les différentes questions qui vous est adressées.

VII. Combien existe-t-il de sociétés populaires dans votre district, et où sont-elles établies ?

VIII. Ces sociétés, qui doivent être par-tout l'œil du magistrat et du législateur, y exercent-elles le droit salulaire de censure ?

IX. Sont-elles affiliées aux Jacobins de Paris ?

X. Les autorités constituées sont-elles à la hauteur des circonstances ?

XI. Les lois sur le partage des communaux, sur le *maximum*, sur les certificats de civisme et de résidence, et sur le brûlement des titres féodaux, ont-elles été exécutées ?

XII. Observe-t-on dans vos gardes nationales cette ardeur et ce dévouement qui distinguent si éminemment le peuple français ?

XIII. La levée de la première réquisition s'est-elle faite avec cet élan digne des hommes qui doivent brûler du saint amour de la liberté ?

XIV. Le fanatisme exerce-t-il son empire dans quelque partie du district, et dans ce cas, quels sont les auteurs de cette dépravation de l'esprit public ?

XV. Le mouvement sublime du peuple contre la superstition a-t-il trouvé des obstacles à son développement, et quels sont les détails que vous pouvez transmettre au comité de sûreté générale ?

XVI. Comment s'est faite la vente du mobilier et des biens des émigrés ?

(1) Bⁱⁿ, 17 niv. (suppl^t).

(2) Et non La Côte.

(3) M.U., XXXV, 282.

(4) Rien au Bⁱⁿ.